7.2.8 Normes particulières pour une piscine

L'implantation de toute piscine résidentielle extérieure est régie par les normes suivantes :

1) une seule piscine peut être implantée sur un terrain;

2) un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors terre ne sont toutefois pas assujetties à cette disposition;

3) une piscine doit être implantée de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

   a) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

   b) 2 mètres d'une ligne de rue;

   c) 2 mètres du bâtiment principal ou d'une construction complémentaire;

4) Un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon;

5) les équipements servant au maintien de la piscine doivent être cachés de la rue par un caisson n'excédant pas la superficie des équipements et pouvant être situés sous une passerelle fermée dans le cas d'une piscine hors-terre.

7.2.8.1 Contrôle de l'accès

1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2) Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

3) Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

4) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

5) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

7) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

8) Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

   a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

   b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3;

   c) dans un cabanon;

9) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.2.9 Normes particulières pour un spa

L'implantation de tout spa est régie par les normes suivantes :

1) un seul spa peut être implanté sur un terrain;

2) un spa doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;

3) un spa doit être muni d'un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation.

7.2.10 Normes particulières pour une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes :

1) une seule antenne parabolique est autorisée par terrain;

2) l'antenne parabolique doit être érigée sur le sol uniquement;